



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement au lieu-dit « Poignant »
sur le territoire de la commune d'Izeure (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 010363/KK P relative à un projet de boisement au lieu-dit « Poignant » sur le territoire de la commune d'Izeure (21), reçue complète le 12 janvier 2026 et portée par Mme Florence MICHEL, accompagnée par la société NEOSYLVA, représentée par M. Harold BLANOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 15 janvier 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 26 janvier 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise de 1,0254 ha, en la plantation d'un peuplement forestier qui sera conduit en futaie régulière (densité non précisée), composé d'un mélange des essences suivantes : Chêne sessile à 80%, Alisier torminal à 10%, Merisier à 5% et Pommier sauvage à 5% ;

qui comprend le broyage des ronces en place (prévu entre août et novembre), le sous-solage en lignes espacées de 3 m (entre novembre et décembre), la plantation manuelle des arbres avec mise en place de protections contre le gibier de type « trico » (entre janvier et février) et la réalisation d'interventions d'entretiens et de dégagements (entre août et septembre) ; puis, en phase d'exploitation, la réalisation d'interventions annuelles d'entretiens et de dégagements à la débroussailluse et ponctuellement avec un tracteur pour l'interligne (entre août et février), puis

des coupes d'éclaircies dès la vingtième année et tous les dix ans jusqu'à la coupe de récolte oscillant entre 100 et 120 ans ;

dont l'objectif poursuivi est de produire du bois d'œuvre de qualité, de séquestrer du carbone et d'apporter un soutien à la biodiversité, sur une parcelle agricole à l'abandon et sans repreneur ;

qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Poignant », sur la parcelle cadastrale n° ZH0073 (d'une contenance totale de 2,466 ha), sur le territoire de la commune d'Izeure (21) ; en zone Ni (« zone naturelle et forestière soumise au risque d'inondation ») du plan local d'urbanisme (PLU) d'Izeure ; à plus de 1,3 km des habitations les plus proches à l'est ; à environ 370 m d'un centre équestre à l'ouest et 240 m de la RD116 (ou « route de Cîteaux ») à l'ouest ;

sur des terrains relativement plats, occupés par des terres agricoles délaissées, identifiées comme de la « prairie sensible – BCAE 9 » d'après la carte disponible sur le Géoportail, et ayant fait l'objet d'une exploitation agricole déclarée dans le registre parcellaire graphique jusqu'en 2022 ; ceux-ci présentant néanmoins aujourd'hui un stade avancé d'enfrichement d'après les éléments figurant dans le dossier et les photographies aériennes disponibles, avec la présence majoritaire sur la parcelle de peuplements feuillus (traités en futaie irrégulière sur 0,61 ha et laissés en dynamique naturelle sur 0,84 ha) ; le site étant bordé au sud et à l'est par un ruisseau affluent de la Vouge (identifié comme un élément de la sous-trame « cours d'eau » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté), puis des milieux forestiers de feuillus, et à l'ouest et au nord par des cultures céréalières ; et étant desservi par une piste existante depuis la RD116 au nord-ouest (donnant accès à la forêt domaniale d'Izeure au sud-ouest) ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Massif boisé de Cîteaux » et du site Natura 2000 « Forêt de Cîteaux et environs » (ZPS n° FR2612007 et ZSC n° FR2601013) ; au sein de réservoirs de biodiversité des sous-trames « milieux boisés » et « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés » et « milieux humides » de la TVB actualisée du Sraddet ; en dehors de zone humide inventoriée, la plus proche étant limitrophe à l'emprise du projet à l'est ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vouge ; au droit de la masse d'eau souterraine « Formations variées du dijonnais entre Ouche et Vingeanne » (n° FRDG523), très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 140 m de la Vouge à l'est ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par débordements de nappe ; en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Vouge approuvé le 30 juin 2023 sur la commune d'Izeure ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; de l'utilisation prévue d'essences autochtones et adaptées aux conditions pédoclimatiques locales ;

des conclusions de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 figurant dans le dossier concernant l'absence d'incidences notables du projet ; du fait que la parcelle comporte déjà un recouvrement forestier significatif, avec des arbres à haute tige qui seront conservés ; du calendrier prévu des interventions, permettant d'éviter les principales périodes de sensibilité de la faune (reproduction notamment) ; de la plantation prévue de pommiers sauvages en lisière pour augmenter les impacts positifs potentiels sur la biodiversité et le paysage, tout en apportant un gainage pour les chênes ; de l'absence d'utilisation de traitement chimique hormis le « trico » (ou équivalent) ; de l'absence de mise en place de gaines plastiques de protection ou de clôtures de protection ;

du fait que les effets cumulés avec les autres projets de boisement connus par l'autorité environnementale dans le secteur ne seront *a priori* pas significatifs compte tenu de leur éloignement et de leur superficie ;

du nécessaire respect des dispositions réglementaires du PPRI, qui admet, en zone rouge, les plantations d'arbres à haute tige, en recommandant que « *les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués* » ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, en phase de travaux, par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de kits anti-pollution, nettoyage des engins,...) et par la maîtrise des ruissellements en direction du cours d'eau bordant la parcelle (susceptibles d'entraîner des matières en suspension,...) ; et, en phase d'exploitation, par la maîtrise de l'emploi d'intrants ; un évitement du cours d'eau et des zones humides proches du projet étant par ailleurs à privilégier (pour la circulation des engins notamment) ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, permettant de réduire les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « Poignant » sur le territoire de la commune d'Izeure (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.02.06
19:18:39 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.